

# **COUR SUPÉRIEURE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000704-144

DATE : Le 22 mars 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GARY D.D. MORRISON, J.C.S.**

---

## **OPTION CONSOMMATEURS**

Requérante

et

## **LOUIS-ALEXANDRE LECAIRE**

Personne désignée

c.

**PANASONIC CORPORATION  
SANYO ELECTRIC GROUP LTD.  
NIPPON CHEMI-CON CORP.  
HITACHI CHEMICAL CO. LTD.  
HITACHI AIC INC.  
NICHICON CORPORATION  
ELNA CO. LTD.  
HOLY STONE ENTERPRISE CO. LTD.  
HOLY STONE HOLDINGS CO. LTD.  
MATSUO ELECTRIC CO. LTD.  
ROHM CO. LTD.  
RUBYCON CORP.  
TOSHIN KOGYO CO. LTD.  
NEC TOKIN CORPORATION**

Intimées

---

## JUGEMENT

---

[1] La requérante, Option Consommateurs (« Option »), demande<sup>1</sup> principalement au Tribunal d'autoriser l'exercice d'une action collective contre les intimées<sup>2</sup>, en lien avec certains condensateurs électrolytiques qui sont prétendument des composantes de base de circuits électriques utilisées dans une grande variété de produits.

[2] La définition proposée du groupe, dont la personne désignée ferait partie, est la suivante :

*Toute personne qui a acheté au Québec un ou des condensateurs électrolytiques ou un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques entre le premier septembre 1997 et le premier août 2014.*

### **1- NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE**

[3] Selon la requérante, à partir de septembre 1997, les intimées complotent afin de fixer, de maintenir, d'augmenter et de contrôler artificiellement le prix des condensateurs électrolytiques, de s'allouer des parts de marché et de réduire indûment la concurrence (le « Cartel »), notamment au Québec.

[4] À cet égard, elle prétend que depuis le début de l'année 2014, les intimées font l'objet d'enquêtes relativement au Cartel de la part des autorités responsables de la concurrence en Chine, en Corée du Sud, au Japon, en Europe et aux États-Unis.

[5] Selon Option, les Intimées dominent le marché mondial de la production et de la vente de condensateurs électrolytiques. Apparemment, l'existence de barrières substantielles et l'absence de réelles alternatives à leur utilisation ont un impact défavorable à l'entrée de nouveaux concurrents sur le marché.

[6] En conséquence de ce qui précède, Option prétend qu'Alexandre Leclaire, proposé comme personne désignée, aurait acheté au Québec des produits équipés de condensateurs électrolytiques et que, tout comme les membres du groupe envisagé, il

---

<sup>1</sup> Demande modifiée pour autorisation d'exercer un recours collectif datée du 13 octobre 2017.

<sup>2</sup> Des transactions ont été autorisées concernant certaines parties défenderesses, lesquelles ne se trouvent plus sur la demande modifiée du 13 octobre 2017. De plus, la requérante a été autorisée à se désister contre Taiyo Yuden Co. Ltd. et Kemet Corporation. La demande en autorisation contre Nec Tokin Corporation a été remise *sine die* le 6 décembre 2018.

aurait subi des dommages en ce qu'il aurait assumé la portion artificiellement gonflée du prix des condensateurs électrolytiques lors de ses achats.

## **2- PRÉTENTION DES PARTIES**

[7] Option plaide deux causes d'action, soit la *Loi sur la concurrence*<sup>3</sup> et le régime général de la responsabilité civile prévu au *Code civil du Québec*.

[8] Elle plaide qu'en cas de cartel, les trois blocs d'acheteurs, soit ceux directs, indirects et ceux ayant acheté un produit d'une partie non identifiée comme intimée ou membre du Cartel (« Umbrella Purchasers »), devraient faire partie du groupe, car ils ont tous été victimes de la même faute et subi directement le même type de préjudice.

[9] En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés, outre la compensation réclamée pour les coûts encourus pour toute enquête nécessaire pour établir la responsabilité des intimées, notamment les frais d'experts, les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires, Option demande le recouvrement collectif d'un « *montant égal à la somme des revenus des défenderesses et des autres fabricants de condensateurs électrolytiques générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente* » au Québec.

[10] Autrement dit, Option demande la restitution de tous les revenus générés par les ventes au Québec (« *disgorgement of revenues* ») de toutes les défenderesses et tous les autres fabricants de condensateurs électrolytiques.

[11] Les intimées plaident, quant à elles, que la période de temps envisagée par l'action collective, soit de 1997 au 1<sup>er</sup> août 2014, est imprécise, car les faits concernant les ventes varient d'un cas à l'autre, dépendamment du matériel utilisé dans la fabrication des condensateurs, soit en aluminium ou en tantale, et du pays de fabrication. À cet égard, elles plaident qu'il y a un argument à faire voulant qu'il existerait deux cartels différents.

[12] En ce qui concerne l'intimée Rohm Co. Ltd., elle plaide l'absence totale de preuve à l'effet qu'elle aurait participé au Cartel et qu'en conséquence, aucune action collective ne devrait être autorisée à son égard.

[13] Les intimées plaident également que le groupe ne devrait pas comprendre des acheteurs de produits fabriqués et/ou vendus par des non-intimées (« *Umbrella Purchasers* ») car à leur égard, les dommages sont indirects et ne peuvent légalement être réclamés.

---

<sup>3</sup> L.R.C. 1985, c. C-34.

### 3- DROIT APPLICABLE À L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE

[14] Le Tribunal autorise l'exercice d'une action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que les critères établies à l'article 575 C.P.C. sont satisfaits. Cet article se lit comme suit :

*Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:*

*1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;*

*2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;*

*3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;*

*4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.*

[15] L'action collective ne constitue pas un régime exceptionnel, mais plutôt un simple moyen de procédure qui favorise l'accès à la justice par un groupe dans le but d'éviter une multiplication de recours individuels similaires.

[16] L'autorisation d'une action collective est une étape de filtrage. Le requérant porte le fardeau de démonstration et non de preuve. Il doit établir une apparence sérieuse de droit ou un droit *prima facie* dans l'arrêt *Infineon*<sup>4</sup>. Sous la plume des juges Lebel et Wagner, la Cour suprême du Canada décrit le fardeau d'un requérant ainsi :

*Comme nous pouvons le constater, la terminologie peut varier d'une décision à l'autre. Mais certains principes bien établis d'interprétation et d'application de l'art. 1003 C.p.c. se dégagent de la jurisprudence de notre Cour et de la Cour d'appel. D'abord, comme nous l'avons déjà dit, la procédure d'autorisation ne constitue pas un procès sur le fond, mais plutôt un mécanisme de filtrage. Le requérant n'est pas tenu de démontrer que sa demande sera probablement accueillie. De plus, son obligation de démontrer une « apparence sérieuse de droit », « a good colour of right » ou « a prima facie case » signifie que même si la demande peut, en fait, être ultimement rejetée, le recours devrait être autorisé à suivre son cours si le requérant présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable.*

---

<sup>4</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 65.

[17] Donc, à cette étape procédurale, le Tribunal ne décidera pas du bien-fondé de l'action au fond du litige<sup>5</sup>. Par contre, il refusera les demandes qui sont non défendables, frivoles<sup>6</sup>, manifestement mal fondées ou sans apparence sérieuse de droit, toutes ces expressions voulant sensiblement dire la même chose.

[18] S'agissant d'une étape où le requérant ne porte que le fardeau de démonstration, les faits allégués sont tenus pour avérés<sup>7</sup>. Il faut préciser que seuls les « faits » sont ainsi tenus pour avérés et non pas les inférences, les conclusions, les hypothèses non vérifiées, les arguments juridiques ou les opinions<sup>8</sup>. De plus, les faits ne peuvent être vagues, généraux ou imprécis<sup>9</sup>.

[19] L'action collective proposée par un requérant doit également soulever des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes à celles des membres du groupe. Cela dit, la jurisprudence démontre qu'il ne s'agit pas d'une exigence très difficile à satisfaire, car même l'existence d'une seule question a été reconnue comme suffisante<sup>10</sup>.

[20] En l'espèce, les critères applicables sont-ils satisfaits?

#### 4- ANALYSE

##### a) **Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?** **[Art. 575 (2) C.P.C.]**

[21] L'action collective proposée, tel que mentionné, est fondée sur deux bases juridiques. La première est la *Loi sur la concurrence* (« LC ») et la deuxième est le *Code civil du Québec* (C.C.Q.).

[22] En ce qui concerne la LC, la requérante prétend que les intimées ont contrevenu à l'article 45 de cette loi, qui se trouve à la Partie VI : *Infractions relatives à la concurrence*.

[23] Pour la période de septembre 1997 à mars 2010, l'article 45 (1) (2) (2.1) et (2.2) LC se lisait comme suit :

<sup>5</sup> *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, par. 25.

<sup>6</sup> *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195, par. 70.

<sup>7</sup> *Infineon*, préc., note 4, par. 67.

<sup>8</sup> *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, par. 38.

<sup>9</sup> Id., voir aussi *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. 44.

<sup>10</sup> *Montréal (Ville de) c. Biondi*, 2013 QCCA 404.

### *Complot*

**45.** (1) *Commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de cinq ans et une amende maximale de dix millions de dollars, ou l'une de ces peines, quiconque complot, se coalise ou conclut un accord ou arrangement avec une autre personne :*

*a) soit pour limiter, indûment, les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasiner ou de négoce d'un produit quelconque;*

*b) soit pour empêcher, limiter ou réduire, indûment, la fabrication ou production d'un produit ou pour en élever déraisonnablement le prix;*

*c) soit pour empêcher ou réduire, indûment, la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un produit, ou dans le prix d'assurances sur les personnes ou les biens;*

*d) soit, de toute autre façon, pour restreindre, indûment, la concurrence ou lui causer un préjudice indu.*

### *Idem*

*(2) Il demeure entendu qu'il n'est pas nécessaire, pour établir qu'un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement constitue l'une des infractions visées au paragraphe (1), de prouver que le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement, s'il était exécuté, éliminerait ou éliminerait vraisemblablement la concurrence, entièrement ou à toutes fins utiles, sur le marché auquel il se rapporte, ni que les participants, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, visaient à éliminer la concurrence, entièrement ou à toutes fins utiles, sur ce marché.*

### *Preuve de complot*

*(2.1) Lors d'une poursuite intentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut déduire l'existence du complot, de l'association d'intérêts, de l'accord ou de l'arrangement en se basant sur une preuve circonstancielle, avec ou sans preuve directe de communication entre les présumées parties au complot, à l'association d'intérêts, à l'accord ou à l'arrangement, mais il demeure entendu que le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement doit être prouvé hors de tout doute raisonnable.*

*Preuve d'intention*

*(2.2) Il demeure entendu qu'il est nécessaire, afin d'établir qu'un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement constitue l'une des infractions visées au paragraphe (1), de prouver que les parties avaient l'intention de participer à ce complot, cette association d'intérêts, cet accord ou cet arrangement et y ont participé mais qu'il n'est pas nécessaire de prouver que les parties avaient l'intention que le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement ait l'un des effets visés au paragraphe (1).*

[24] Depuis le 12 mars 2010, l'article 45 (1) et (3) LC se lit comme suit :

*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*

*45. (1) Commet une infraction quiconque, avec une personne qui est son concurrent à l'égard d'un produit, conclut un accord ou un arrangement :*

*a) soit pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix de la fourniture du produit;*

*b) soit pour attribuer des ventes, des territoires, des clients ou des marchés pour la production ou la fourniture du produit;*

*c) soit pour fixer, maintenir, contrôler, empêcher, réduire ou éliminer la production ou la fourniture du produit.*

*Peine*

*(2) (...).*

*Preuve du complot, de l'accord ou de l'arrangement*

*(3) Dans les poursuites intentées en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut déduire l'existence du complot, de l'accord ou de l'arrangement en se basant sur une preuve circonstancielle, avec ou sans preuve directe de communication entre les présumées parties au complot, à l'accord ou à l'arrangement, mais il demeure entendu que le complot, l'accord ou l'arrangement doit être prouvé hors de tout doute raisonnable.*

[25] Prétendant que la personne désignée et les membres proposés ont subi une perte ou des dommages par suite d'un comportement des intimées allant à l'encontre de l'article 45 LC, la requérante réclame le recouvrement de dommages-intérêts en vertu de l'article 36 (1) LC, lequel se lit comme suit :

*Recouvrement de dommages-intérêts*

*36 (1) Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite :*

*a) soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI;*

*b) soit du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal ou un autre tribunal en vertu de la présente loi,*

*peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.*

[26] En ce qui concerne le Cartel avancé par Option, il n'y a pas eu de poursuite criminelle au Canada. Le recours statutaire de l'article 36 a) LC n'est pas conditionnel à l'existence d'une telle poursuite, et les intimées ne plaident pas le contraire.

[27] C'est loin d'être la première fois qu'une action collective au Québec soulève les articles 36 et 45 LC.

[28] À cet égard, le niveau de preuve requis est peu élevé<sup>11</sup> quant à l'existence de répercussions sur le marché canadien et, en l'espèce, au Québec.

[29] L'allégation voulant que le comportement du Cartel ait eu des répercussions directes au Québec<sup>12</sup> et les pièces démontrant qu'il y a également eu de telles répercussions aux États-Unis<sup>13</sup> et ailleurs dans le monde<sup>14</sup>, sont suffisantes à ce stade.

[30] En outre, même si le comportement des intimées n'est pas suffisant pour établir une cause d'action sérieuse et défendable en vertu des articles 35 et 46 LC, leur responsabilité, quant à elle, devrait aussi être examinée sur le fondement des principes du droit civil prévue par l'article 1457 C.C.Q.

[31] Le Tribunal doit éviter de confondre le recours statutaire fondé par la LC avec celui fondé en droit civil. Comme l'enseigne la Cour suprême dans l'arrêt *Infineon*, les dispositions statutaires n'ont pas pour effet, sauf stipulation contraire et précise, de limiter les obligations générales. Il n'est donc pas nécessaire de démontrer qu'il y a eu

<sup>11</sup> *Infineon*, préc., note 4, par. 94.

<sup>12</sup> Paragraphes 26 et 34 à 37 de la demande modifiée en autorisation.

<sup>13</sup> Pièces R-6, R-10, R-16 à R-39.

<sup>14</sup> Pièces R-9, R-40 à R-44 et R-46.



violation d'une stipulation statutaire ou réglementaire pour engager la responsabilité d'autrui<sup>15</sup>.

[32] En ce qui concerne l'argument par certaines intimées selon lequel il s'agirait probablement de deux cartels, un pour les condensateurs électrolytiques fabriqués en aluminium et un autre pour les condensateurs en tantale, le Tribunal n'est pas obligé, en l'espèce, de décider sur cette question à ce stade. Dans la même veine, il n'est pas non plus nécessaire pour le Tribunal de déterminer avec certitude la période de temps où l'action a débuté, soit en 1997 ou plus tard.

[33] Ce sont des éléments factuels qu'un juge responsable de la gestion particulière d'une action autorisée et au fond serait mieux positionné à déterminer avec le bénéfice d'une preuve plus complète.

[34] En ce qui concerne Rohm Co. Ltd., qui plaide qu'il y a absence totale de preuve démontrant qu'elle ait participé au Cartel impliquant des condensateurs électrolytiques, peu de pièces ont été déposées à ce jour mentionnant une possible implication de sa part dans un cartel, comparativement aux autres intimées. En fait, une seule pièce porte une telle mention, soit un communiqué d'un surintendant général Brésilien relatant que 20 compagnies sont enquêtées, notamment Rohm<sup>16</sup>.

[35] Certes, il n'y a pas de preuve ou même d'allégation voulant que Rohm ait plaidé coupable ou même que des procédures criminelles aient été intentées contre elle.

[36] Par contre, prenant en considération l'ensemble des allégations et des pièces, le Tribunal estime que si l'action collective était autorisée, Rohm devrait compter parmi les défenderesses. Comme il y a suffisamment d'allégations à l'égard de toutes les intimées et qu'elles impliquent également Rohm, les critères applicables à ce stade sont satisfaits à son égard. De l'avis du Tribunal, il ne s'agit pas uniquement de « simples allégations » (« *bare allegations* »).

[37] Rohm invite le Tribunal à refuser l'autorisation à son égard, tout comme le juge Clément Samson a fait dans *Asselin c. Hitachi Ltd.*<sup>17</sup> à l'égard de quelques intimées. Dans l'affaire *Asselin*, une preuve sous forme de déclaration assermentée avait été faite confirmant que les enquêtes gouvernementales contre ces dernières avaient pris fin sans que des procédures aient été portées contre elles<sup>18</sup>. En l'espèce, il n'y a pas de

---

<sup>15</sup> *Infineon*, préc., note 4, par. 96 et 97.

<sup>16</sup> Pièce R-9.

<sup>17</sup> 2018 QCCS 483, par. 126 à 132 et 136 à 140.

<sup>18</sup> Il est utile de constater que dans l'affaire *Asselin*, certaines défenderesses ont demandé la permission d'appeler du jugement de première instance. La Cour d'appel n'a autorisé qu'un seul appel, et ce, à une partie qui avait soumis une preuve par déclaration assermentée et sur laquelle le juge s'est fié pour accorder permission; 2018 QCCA 526.

preuve similaire et Rohm ne nie pas sa participation à ce stade. Le Tribunal n'est pas en mesure de conclure que l'enquête contre Rohm est terminée sans que des procédures n'aient été portées contre elle.

[38] Si le Tribunal autorise l'action collective contre Rohm, cela ne veut pas dire qu'elle perd des droits. Ce n'est pas le cas. Il faut se rappeler que suivant l'autorisation d'une action collective, tout défendeur continue toujours de bénéficier de ses droits de contestation. L'autorisation ne constitue aucunement une confirmation que l'action proposée est bien fondée.

[39] Une dernière question reste à être analysée quant à l'existence d'une cause d'action *prima facie*.

[40] Il s'agit de la problématique où certains membres du groupe proposé sont des acheteurs de produits fabriqués par des tiers qui ne sont pas des intimées, soit les « *Umbrella Purchasers* ».

[41] Aux fins de clarté, il ne s'agit pas du cas des simples acheteurs indirects, soit ceux qui ont acheté d'un tiers un produit équipé d'un condensateur électrolytique fabriqué par une des intimées. Les Tribunaux québécois ont, à maintes reprises, reconnu le droit de ces acheteurs indirects à participer comme membre dans certaines actions collectives. C'était le cas dans l'arrêt *Infineon*. On obtiendrait le même résultat en l'espèce pour ce type d'acheteurs.

[42] Le problème principal concernant les « *Umbrella Purchasers* » est lié à la question à savoir si leur préjudice est direct ou indirect.

[43] L'argument des intimées est fondé sur le principe de droit civil voulant qu'il existe un lien direct entre la faute et les dommages réclamés, ce qu'on appelle le lien de causalité.

[44] Autrement dit, la faute doit être la cause véritable du préjudice et non seulement la simple occasion<sup>19</sup>.

[45] Cette question est pertinente à l'étape de l'autorisation d'une action collective, car en l'absence de dommage, le syllogisme légal à l'égard de la faute, des dommages et du lien de causalité est insuffisant pour établir un droit *prima facie* d'agir. Donc, le critère de l'article 575 (2) C.C.Q. ne serait pas satisfait.

[46] C'est exactement ce que la Cour d'appel du Québec a conclu dans l'arrêt *BioSyntech*<sup>20</sup>. Sous la plume du juge Schrager, la Cour décrit le dommage indirect comme suit <sup>21</sup>:

---

<sup>19</sup> L. BAUDOIN, *Le droit civil de la province de Québec*, p. 859.

[23] *Indirect damage is not that caused by the act of the wrongdoer, but rather is caused by the damage which the wrongdoer caused. In this case, the damages claimed for the loss of share value were not caused directly by the directors alleged breach of their duty of care by not obtaining, for example, adequate financing for BioSyntech. That alleged fault might (arguably) have caused (in whole or in part) the insolvency and inability of BioSyntech to pursue its business. It is the insolvency which caused the shares to lose their value so that such damage would be caused indirectly to the shareholders by the directors.*

(Soulignement du Tribunal)

[47] En l'espèce, la question de la causalité des dommages est particulièrement importante en ce qui concerne les « *Umbrella Purchasers* ».

[48] Premièrement, il y a peu d'allégations factuelles qui décrivent la base de la réclamation de ces acheteurs.

[49] Par contre, les paragraphes 34 à 38 de la demande modifiée reflètent, et non pas par accident, les mêmes allégations que celles dans l'arrêt *infineon*<sup>22</sup> où la Cour suprême et la Cour d'appel ont confirmé l'autorisation de l'action collective au nom de tous les acheteurs du Québec, même ceux qui n'ont pas acheté directement des parties intimées.

[50] Dans de telles circonstances, en ce qui concerne les quantité et qualité des allégations, le Tribunal estime qu'il serait à l'encontre de l'intérêt de la justice et de tout sens d'équité de refuser l'autorisation d'une action collective à l'égard de ces acheteurs.

[51] De plus, et tel qu'exprimé par le juge Kasirer de la Cour d'appel dans *infineon*<sup>23</sup> en ce qui concerne la question de causalité :

[123] (...). *It is true that establishing causation at trial will be no mean feat. The agreement to fix prices for the six named manufacturers of computers and servers in the United States will have to be linked to the price of all DRAM sold in Quebec. In the case of Ms. Cloutier, for example, the appellant does not allege that the DRAM in her computer was sold to her directly or indirectly by the respondents. If another producer of DRAM sold it, how could the respondents be said to have caused the loss? At trial, the appellant will have to produce a convincing method to show that the conduct of the respondents had the impact throughout the market it alleges in respect of all DRAM sold in Quebec, whether or not that DRAM originated with them.*

---

<sup>20</sup> *Groupe d'action d'investisseurs dans BioSyntech c. Tsang*, 2016 QCCA 1923, par. 14.

<sup>21</sup> *Id.*, par. 23.

<sup>22</sup> Précitée, note 4, par. 86 et 102.

<sup>23</sup> *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, 2011 QCCA 2116

[124] *The claim made by the appellants that the conspiracy affected the price of all DRAM sold in Quebec is indeed a sweeping one. At trial, the appellant runs the risk of discovering the truth in the old saying that qui trop embrasse mal étreint. But sweeping is not a synonym for speculative. As in the case of the losses suffered, the evidentiary task will be a heavy one, but the facts alleged on causation, taken as true, seem to justify the conclusion sought as required by law at this stage of the proceedings.*

[52] Ce que le Tribunal comprend des décisions dans *Infineon* et *BioSyntech* est que si au stade de l'autorisation le Tribunal peut déjà qualifier les dommages comme étant indirects, l'autorisation devra être refusée, alors que si de la preuve est nécessaire pour conclure à l'existence de dommages directs, le Tribunal ne devra pas refuser l'autorisation, comme dans le cas des « *Umbrella Purchasers* » en l'espèce.

[53] Le Tribunal estime que le juge responsable de la gestion particulière du dossier et du fond sera mieux placé pour évaluer la preuve nécessaire aux fins de décider de cet élément du débat juridique.

[54] À ce stade, le Tribunal estime qu'Option a démontré une cause défendable au nom des membres envisagés par le groupe proposé.

**b) Les demandes des membres soulèvent-elles des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes? [Art. 575 (1) C.P.C.]**

[55] En l'espèce, le Tribunal est d'avis que ce critère est satisfait. En effet, il n'y a pas de contestation sérieuse à cet égard.

**c) La composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance? [Art. 575 (3) C.P.C.]**

[56] Encore une fois, ce critère n'est pas contesté en l'espèce. Le Tribunal est d'avis qu'il est satisfait.

**d) Le membre auquel le statut de représentant serait attribué est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres? [Art. 575 (4) C.P.C.]**

[57] L'attribution du statut de représentant à Option Consommateurs avec la présence de la personne désignée, Louis-Alexandre Leclaire, n'est pas contestée en l'espèce. Le Tribunal est d'avis que le critère applicable est satisfait.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** la demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective;

**AUTORISE** l'exercice d'une action collective contre les intimées, sauf NEC Tokin Corporation à ce stade, pour le compte du groupe ci-après :

*Toute personne qui a acheté au Québec un ou des condensateurs électrolytiques ou un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques entre le premier septembre 1997 et le premier août 2014;*

**ATTRIBUE** à Option Consommateurs le statut de Représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe, dont la personne désignée Louis-Alexandre Leclaire;

**IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les défenderesses ont-elles complété, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des condensateurs électrolytiques et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
2. La participation des défenderesses au cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
3. Le cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat, au Québec, de condensateurs électrolytiques ou de produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
4. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
5. La responsabilité solidaire des défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
  - a) Les frais d'enquête;

- b) Le coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe; et
- c) Le coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs de la Représentante des membres du groupe?

**IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. ACCUEILLIR l'action collective de la Représentante et des membres du groupe contre les défenderesses;
2. CONDAMNER les défenderesses solidairement à payer à la personne désignée et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des défenderesses et des autres fabricants de condensateurs électrolytiques générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des condensateurs électrolytiques et/ou des produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques achetés au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
3. CONDAMNER les défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
4. CONDAMNER les défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective;
5. ORDONNER aux défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
6. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour produire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile*;
7. LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expert et d'avis;

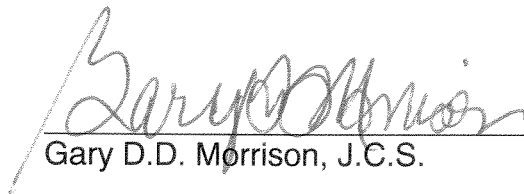
**DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la loi;

**REPORTE** à une audition subséquente la question de l'avis aux membres et la détermination du délai d'exclusion;

**RÉFÈRE** le dossier au juge en chef de la Cour supérieure pour qu'il détermine le district judiciaire dans lequel l'action collective devra être exercé et, de plus, pour qu'il désigne un juge pour assurer la gestion particulière du dossier;

**PERMET** la signification aux défenderesses de la demande introductive d'instance par l'entremise d'un service de messagerie internationale avec preuves de réception par les destinataires et preuves de notification aux avocats qui ont comparu pour elles dans le présent dossier;

**LE TOUT** avec frais de justice, à l'exception, à ce stade, des frais relatifs à la publication des avis.

  
\_\_\_\_\_  
Gary D.D. Morrison, J.C.S.

Me Maxime Nasr  
Me Carol-Anne Émond  
Belleau Lapointe

Me Vincent de L'Etoile  
Me Annie Gallant  
Langlois Avocats

Me Jean Saint-Onge  
Borden Ladner Gervais

Me Jean-Michel Boudreau  
IMK

Me Guillaume Beaudreau-Simard  
Stikeman Elliott

Me Sidney Elbaz  
McMillan

Me Tania Da Silva  
DLA Piper (Canada)

Me Céline Legendre  
McCarthy Tétrault

Me Laurent Nahmiash  
Dentons Canada

Me Noah Boudreau  
Fasken Martineau Dumoulin

Me Pascale Dionne-Bourassa  
D3B Avocats

Me W. Michael G. Osborne  
Cassels Brock & Blackwell

Date d'audience : 6 décembre 2019